

ART. 30. Le paiement de toutes les amendes encourues pour contraventions au présent arrêté sera poursuivi administrativement, à la diligence de M. le Contrôleur colonial.

Le montant en sera versé à la caisse du service intérieur.

ART. 31. M. le Chef du service administratif, M. le Directeur des douanes, seront chargés de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle, publié et affiché partout où besoin en sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1848.

Signé : LAVAUD.

CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies, du 29 janvier 1848 (Secrétariat général, bureau du Secrétariat), portant avis de la création d'un Bulletin officiel de la Marine (1).

Paris, le 29 janvier 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par un arrêté en date du 31 décembre dernier, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} de ce mois, les *Annales maritimes* cesseraient de paraître, et qu'à l'avenir tous les documents officiels dont le Ministre jugera utile d'ordonner la publication, seront portés à la connaissance des autorités maritimes, dans les ports et hors des ports, par la publication d'un recueil appelé *Bulletin officiel de la Marine*.

L'insertion au *Bulletin* tiendra lieu de notification. Des difficultés inhérentes à l'organisation de ce service nouveau ont retardé la publication du *Bulletin officiel*. Il paraîtra sous très-peu de jours, et vous en recevrez presque simultanément les six premiers numéros.

A l'avenir, le *Bulletin* vous parviendra à des époques très-rapprochées de la date de l'approbation des actes officiels qui y seront insérés.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : JUBELIN.

(1) *Note de mai 1864.* — Ce document n'ayant pas été inséré dans la première édition du *Bulletin*, il a paru utile de le faire paraître dans la présente Réédition.